



## PROCÈS-VERBAL N°60

---

<b>Réunion du :</b>	1 <sup>er</sup> Février 2023
<b>Présidence :</b>	Jacques BODIN
<b>Présents :</b>	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

---

### 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

#### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Réserve

### Match n°24655174 : SABLE FC 2 / ANCENIS RC 44 – Régional 1 Intersport du 29.01.2023

Réserve de ANCENIS RC 44 déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *Nous portons réserve sur la participation du joueur DACOSTA Lyce n°9 licence n°2544402101. Sa licence n'apparaît pas dans Footclub ni sur la tablette. C'est pour cette raison que le club de SABLE SUR SARTHE a fait une feuille de match manuelle* ».

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club : « *Suite à l'envoi de feuille de match recto de SABLE sur SARTHE, je vous prie de trouver ci-joint la feuille de match verso. Je vous confirme que nous souhaitons maintenir la réserve posée avant le match* ».

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réserve de ANCENIS RC 44 a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate chronologiquement :

- Que le club de SABLE FC a enregistré une licence pour le joueur susmentionné, et ce à la date du 26 Août 2022, avec une date de qualification au 31 Août 2022
- Que le club de FJE BIGUGLIA a enregistré une licence en changement de club pour le joueur susmentionné, et ce à la date du 27 Octobre 2022,
- Que le club de SABLE FC a fait appel de la décision la Commission de Contrôle des Mutations de la Ligue de CORSE, autorisant le changement de club
- Que la Commission d'Appel de la Ligue de CORSE a confirmé la décision de la Commission de Contrôle des Mutations de la Ligue de CORSE, autorisant le changement de club
- Que le club de SABLE FC a fait appel de la décision de la Commission d'Appel de la Ligue de CORSE, autorisant le changement de club
- Que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a :
  - o Infirmé la décision de la Ligue de CORSE, dont appel, et a décidé, en l'absence d'accord du SABLE FC, club quitté, de déclarer irrégulier le changement de club hors période du joueur DACOSTA Lyce en faveur du FJE BIGUGLIA,
  - o Retiré, à compter du 14.12.2022, la licence délivrée au joueur DACOSTA Lyce, en faveur de FJE BIGUGLIA, ledit joueur restant qualifiable au sein du SABLE FC, ou au sein de tout autre club sous réserve que l'article 92.2 des Règlements Généraux soit cette fois strictement appliqué.

La Commission constate que le joueur susmentionné n'a pas pu être inscrit sur la feuille de match informatisée, et ce en raison d'un problème informatique causé par le retrait de la licence au sein du club FJE BIGUGLIA, mais que conformément à la décision de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 14.12.2022, le joueur DACOSTA Lyce n°2544402101 était bien qualifié au sein du club du SABLE FC à compter du 31 Août 2022, et pouvait donc participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain (article 186 des Règlements Généraux de la LFPL),
- Le droit de confirmation de la réserve (soit 50€) est mis à la charge de ANCENIS RC 44.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

### 3. Evocation

#### Match n°25498870 : ST JULIEN DIVATTE FC / POUZAUGES PBFC – CPDL U17 du 21.01.2023

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- COLIN Quentin, n°2546684795 du club de ST JULIEN DIVATTE FC  
Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST JULIEN DIVATTE FC de l'ouverture de cette procédure.

**Prochaine réunion :** Sur convocation

**Le Président,**  
Jacques BODIN



**Le Secrétaire de séance**  
Yannick TESSIER

